



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mongolie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Observations de la Mongolie sur les recommandations

1. La Mongolie accueille avec intérêt les recommandations reçues durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel et, dans le présent document, communique ses observations sur les recommandations, qui figureront dans le rapport. À cette fin, le Gouvernement mongol a soigneusement examiné chacune des 164 recommandations, avec des ONG nationales et d'autres parties prenantes.
2. La Mongolie a accepté 150 recommandations et en rejette 14. Les recommandations inacceptables sont les suivantes : 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 81 et 159, selon l'ordre établi dans le rapport élaboré par le Groupe de travail. Étant donné que les recommandations se recoupent, elles ont été regroupées selon les motifs justifiant leur rejet.

Recommandation n° 1

3. La Mongolie appuie pleinement les travaux et la compétence des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. La reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon l'article 14 de la Convention, et celle du Comité contre la torture, selon les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, seront examinées par le Gouvernement simultanément et en temps utile.

Recommandations n°s 4, 5 et 6

4. La Mongolie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2014; à l'occasion de la révision du droit interne, la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie sera chargée d'exercer les fonctions de mécanisme national de prévention. Jusqu'au prochain cycle de l'Examen périodique universel, la priorité de la Mongolie est de mettre en œuvre avec succès le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que d'engager une coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture tout en continuant d'appliquer des mesures face aux problèmes de torture relevés dans d'autres recommandations faites sur ce sujet à l'occasion du deuxième examen.
5. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le Gouvernement soumettra au Parlement la proposition tendant à reconnaître la compétence des comités relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de la Convention contre la torture simultanément et en temps utile.

Recommandations n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 14

6. La Mongolie est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les autorités et les organismes compétents ont réalisé des études et des enquêtes pour examiner la possibilité d'adhérer à cette convention. Le Gouvernement mongol souhaiterait qu'un nombre plus important de pays, en particulier des pays qui accueillent des travailleurs étrangers, y compris des Mongols, adhèrent à la Convention avant d'envisager la possibilité de devenir partie à cet instrument.
7. Bien que le travail domestique ne soit pas un secteur d'activité traditionnel en Mongolie, le Gouvernement étudiera la possibilité de ratifier la Convention de l'OIT (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

Recommandations n^{os} 14, 16 et 159

8. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant ont toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités et des organismes compétents. La question étant étroitement associée à la politique de sécurité nationale de l'État, la décision d'adhérer à ces instruments est en définitive du ressort du Parlement mongol et ne peut pas être examinée maintenant. Des enquêtes et des études sont menées à cette fin, mais des analyses plus approfondies devraient également être effectuées.

9. Le Gouvernement étudiera plus avant la possibilité d'adopter une réglementation spécifique afin de fournir aux autorités compétentes des directives de travail en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des demandeurs d'asile, et continuera à collaborer avec le HCR pour s'assurer que les demandeurs d'asile aient accès à leurs droits, en particulier dans le respect du principe de non-refoulement.

Recommandations n^{os} 14 et 15

10. En Mongolie, une personne apatride jouit de mêmes droits et libertés que les étrangers résidant sur le territoire national. La nationalité et la citoyenneté des enfants nés de parents apatrides sont régies par la loi sur la citoyenneté et la nationalité. La politique de sécurité nationale exige également le maintien d'un équilibre approprié d'étrangers, d'apatrides et de migrants dans le pays. Ces lois et documents directifs protègent pleinement les droits des apatrides selon la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Recommandation n^o 81

11. La Mongolie est résolue à redoubler d'efforts pour enquêter sur toutes les allégations de torture et de brutalités policières. La législation nationale en vigueur interdit la détention arbitraire des personnes par des responsables de l'application des lois étant donné que cette mesure doit être approuvée par un juge. La recommandation est donc inacceptable.